

## **GE\_GERICHTE ATAS/577/2009 vom 19. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_577\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_577_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/577/2009 du 19 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/577/2009 del 19 maggio 2009

### **Volltext**

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Bertrand REICH , Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1102/2009 ATAS/577/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 19 mai 2009

En la cause X\_\_\_\_\_ SA, p.a Hôtel Y\_\_\_\_\_, à Genève, représenté par la FIDUCIAIRE Z\_\_\_\_\_ recourante

contre FER CIAM 106.1, sise rue de St-Jean 98, case postale 5278, 1211 Genève 11 intimée

A/1102/2009 - 2/2 - ATTENDU EN FAIT Qu'en date du 26 février 2008, la FER CIAM 106.1 (ci-après la caisse) a rejeté l'opposition de X\_\_\_\_\_ SA (ci-après la recourante) à son décompte rectificatif du 5 décembre 2008 ; Que par courrier du 27 mars 2009, le mandataire de la recourante a indiqué faire recours contre cette décision pour préserver les droits de sa cliente, et solliciter un délai afin de confirmer ou d'annuler le présent recours, des discussions ayant lieu avec la caisse ; Que par courrier du 5 mai 2009, la recourante a déclaré retirer son recours; Qu'il convient d'en prendre acte, et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.